

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ?

Putz, Audrey; Montero, Etienne

Published in:

Revue générale des assurances et des responsabilités

Publication date:

2010

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Putz, A & Montero, E 2010, 'La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ?', *Revue générale des assurances et des responsabilités*, numéro 6, 14651.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES PARENTS : UNE NOUVELLE JEUNESSE? (*)

par Etienne MONTERO

*Professeur ordinaire aux F.U.N.D.P.
Doyen de la Faculté de droit de Namur*

Audrey PÜTZ

*Assistante aux F.U.N.D.P.
Avocate au barreau de Nivelles*

INTRODUCTION

1. — La famille est en crise, dit-on. L'école aussi et, plus largement, l'éducation. Les adolescents le sont aussi... comme de tout temps. On ne sera donc pas étonné qu'en miroir de ces réalités en crise, la responsabilité des père et mère subisse, elle aussi, tensions et tiraillements. Le malaise est même patent, comme en témoignent les nombreuses études critiques publiées récemment sur le sujet (1).

(*) Ce texte a été présenté lors du colloque organisé le 23 avril 2009 par la Conférence du Jeune barreau de Nivelles, le Centre de droit de la personne, de la famille et de son patrimoine (U.C.L.) et le Centre de droit privé (U.C.L.) sur le thème « Le mineur dans tous ses états ». Il a été complété par des références ultérieures.

(1) Parmi d'autres, Th. Papart, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective? », *Droit de la responsabilité*, formation permanente C.U.P., Liège, Anthemis, 2008, pp. 66-83; H. Vandenberghe et M. Muylle, « Aansprakelijkheid van de ouders voor minderjarige kinderen - Een stand van zaken », in *De aansprakelijkheid van ouders en onderwijzers*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 47-69; P. De Tavernier, *De buitencontractuele aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door minderjarigen*, Anvers - Oxford, Intersentia, 2006; H. Bocken, « Aansprakelijkheid van en voor minderjarigen », *Bull. ass.*, 2006, pp. 309-315; E. Montero et A. Pütz, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », in *La responsabilité civile des parents*, Les dossiers du *Journal des juges de paix et de police*, Bruxelles, la Charte, 2006, pp. 51 et s.; B. Weyts, « De aansprakelijkheid van de ouders en van andere toezichthouders van de minderjarige », in *Jongeren en recht*, Antwerpen - Groningen - Oxford, CBR, 2003, pp. 90-107; B. Dubuisson, « Autonomie et irresponsabilité du mineur », in P. Jadoul, J. Sambon et B. Van Keirsbilck (éd.), *L'autonomie du mineur*, Bruxelles, Publications des F.U.S.L., 1998, pp. 79-159; J.-L. Fagnart, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », *Droit de la jeunesse*, formation permanente C.U.P., Bruxelles, Larquier, 2002, pp. 135-190; *idem*, « La respon-

Alors, une étude de plus pour répéter que le système élaboré par la jurisprudence sur pied de l'article 1384, alinéas 2 et 5, du Code civil est dépassé par les évolutions sociofamiliales des dernières décennies? Non, car il y a du neuf du côté de la jurisprudence, plus précisément de la cour d'appel de Bruxelles. Plusieurs arrêts prononcés par cette juridiction et un arrêt de la Cour de cassation projettent une lumière nouvelle sur la matière et fournissent ainsi l'occasion de la reconsidérer à nouveaux frais.

2. — On ne saurait faire l'économie d'une présentation générale du régime traditionnel de responsabilité des père et mère du fait de leur enfant mineur (chapitre 1^{er}) (2). Mais on veillera à rester succinct dans l'exposé de ce régime (section 1) et des principales critiques dont il est justiciable (section 2). Ainsi fera-t-on la part belle à l'examen des perspectives ouvertes par la nouvelle jurisprudence qui voit le jour (chapitre 2). L'attention sera retenue par une présentation circonstanciée de plusieurs arrêts récents de la cour d'appel de Bruxelles (section 1) avant de se fixer sur la réaction de la Cour de cassation (section 2).

CHAPITRE 1^{er}. — LE RÉGIME ACTUEL DE RESPONSABILITÉ DES PÈRE ET MÈRE

3. — Aux termes de l'article 1384 du Code civil, « le père et la mère sont responsables

sabilité civile des parents », *J.D.J.*, 1997, pp. 362-371; R.O. Dalcq, « À propos de la responsabilité des parents... », note sous Cass., 1^{re} ch., 19 juin 1997, *R.C.J.B.*, 1998, pp. 592-608.

(2) Cette présentation s'appuie sur notre étude citée à la note précédente.

du dommage causé par leurs enfants mineurs » (alinéa 2) ... à moins qu'ils « ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité » (alinéa 5).

Remarquons combien cette disposition est laconique (à l'instar des autres règles de responsabilité extracontractuelle posées par le Code civil). C'est dire qu'il a fallu interpréter ce texte, le compléter et le préciser, pour en déterminer le sens et la portée. Aussi est-ce largement à l'œuvre conjointe de la doctrine et de la jurisprudence que l'on doit les contours actuels du régime de responsabilité.

Après avoir rappelé succinctement les conditions et effets du régime actuel de responsabilité des père et mère, nous synthétisons les principales critiques formulées à son encontre (3).

Section 1. — Les éléments du régime

§ 1^{er}. — Les conditions d'application

4. — Bien qu'elles ne soient pas explicitement énumérées à l'article 1384, alinéa 2, du Code civil, cinq conditions ont été progressivement dégagées et précisées par les cours et tribunaux. On les expose tour à tour.

La minorité de l'enfant

5. — Il ressort du texte qu'une première condition d'application est la minorité de l'enfant. Celle-ci s'apprécie au moment des faits : il faut qu'il ait eu moins de 18 ans (4) au moment où il a causé le dommage, et non au moment où s'ouvre le procès (5). Dès lors, les parents d'un enfant majeur pourraient être responsables du dommage causé par leur enfant à l'époque où il était encore mineur (6).

(3) Pour plus de détails, voy. notre étude « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », précitée.

(4) Loi du 1^{er} janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile (modifiant notamment les articles 388 et 488 du Code civil), *M.B.*, 30 janvier 1990.

(5) L. Cornelis, *Principes*, p. 321, n° 176; N. Denoël, « La responsabilité des personnes que l'on doit surveiller », in *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, livre 41, Bruxelles, Kluwer, 1999, p. 20, n° 43.

(6) Civ. Bruxelles, 10 janvier 1992, *J.T.*, 1992, p. 643; Cass. fr., 1^{re} ch. civ., 25 octobre 1989, *Bull. civ.*, 1989, pp. 98-99, n° 194.

Le majeur placé sous statut de minorité prolongée (article 487bis, C. civ.) est généralement assimilé à un mineur. La solution semble logique puisqu'il reste soumis à l'autorité parentale de ses père et mère (7). À l'inverse, l'émancipation mettant fin à l'autorité parentale, il est généralement estimé que la victime ne peut plus bénéficier de la présomption instituée par l'article 1384, alinéa 2, du Code civil (8).

La qualité de parents

6. — Par ailleurs, un lien de filiation doit exister entre le mineur, auteur du fait dommageable, et la personne appelée à en répondre. Depuis la loi du 6 juillet 1977 (9), les père et mère sont placés sur un pied d'égalité au regard de la présomption instituée (10). Ils peuvent être condamnés *in solidum*, à moins que l'un des conjoints ne parvienne à écarter sa propre responsabilité.

Cette condition s'interprète strictement : seuls les père et mère de l'enfant sont visés, à l'exclusion du tuteur, du subrogé tuteur ou du tuteur officieux ainsi que de toute autre personne qui exerce *de facto* la garde de l'enfant, pendant un temps plus ou moins long (les grands-parents (11), un oncle, une tante, voire d'autres membres de la famille de l'enfant, l'institution à laquelle il aurait été confié, etc.) (12). Encore faut-il

(7) J.-L. Fagnart, « La responsabilité civile des parents », *op. cit.*, n° 168, p. 365; *Idem*, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », *op. cit.*, p. 151, n° 19. Comp. L. Cornelis, *Principes*, p. 322; N. Denoël, *op. cit.*, p. 21, n° 51.

(8) Dans ce sens, Cass., 11 février 1946, *Pas.*, 1946, I, 62; Cass., 6 janvier 1950, *Pas.*, 1950, I, 477; R.O. Dalcq, *Traité de responsabilité civile*, Bruxelles, Larquier, 1967, p. 520, n° 1582; J.-L. Fagnart, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », *op. cit.*, p. 152. Comp. L. Cornelis, *Principes*, p. 322; N. Denoël, *op. cit.*, p. 21, n° 48.

(9) Loi du 6 juillet 1977 modifiant l'article 1384, alinéa 2, du Code civil relatif à la responsabilité des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, *M.B.*, 2 août 1977.

(10) Auparavant, la mère n'était responsable que subsidiairement, en cas de décès du père. Notons aussi que la condition de cohabitation de l'enfant avec ses parents a été supprimée.

(11) Voy., par exemple, Liège, 19 février 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 719.

(12) *Cfr* R.O. Dalcq, *Traité*, pp. 522-523, n° 1598; B. Weyts, *op. cit.*, p. 96, n° 9. Vu l'inexistence à ce jour d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui, la responsabilité de ces personnes ne peut

préciser que la présomption pèse non seulement sur les parents légitimes, mais aussi sur les parents naturels. Elle joue également à l'encontre des parents adoptifs, auquel cas, ayant perdu l'autorité parentale au profit de ces derniers, les parents d'origine ne sont plus visés (13).

L'exercice de l'autorité parentale

7. — Pour engager leur responsabilité sur la base de l'article 1384, alinéa 2, encore importe-t-il que les père et mère soient réellement en mesure d'exercer leur autorité parentale dès lors que celle-ci fonde celle-là (14).

La loi du 13 avril 1995 a modifié le régime de l'autorité parentale tel qu'organisé par le Code civil, principalement en cas de séparation des parents (15). Lorsqu'ils vivent ensemble, les parents exercent conjointement leur autorité sur la personne de leur enfant. Il est cependant précisé, en raison des difficultés pratiques que l'exigence d'une action conjointe pourrait engendrer, qu'à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de cette autorité, sous réserve des exceptions prévues par la loi (article 373, C. civ.). Lorsque les père et mère ne vivent plus ensemble (séparation ou divorce), ils continuent d'exercer conjointement l'autorité parentale (article 374) et peuvent dès lors voir leur responsabilité parentale mise en cause comme s'ils n'étaient pas séparés (16). L'article 374, alinéa 2, du Code civil

être retenue que sur la base de l'article 1382 du Code civil.

(13) Évidemment, les parents adoptifs pourront facilement renverser la présomption, surtout celle liée à la faute dans l'éducation, dans la mesure où les défaillances éducatives épinglées sont imputables à ceux qui assumaient l'éducation de l'enfant avant son adoption. *Cfr* B. Dubuisson, *op. cit.*, p. 119, n° 33.

(14) Parmi d'autres, J.-L. Fagnart, « Les faits générateurs de responsabilité - Aperçu des principales tendances actuelles », in *Responsabilité et réparation des dommages*, Bruxelles, éd. du Jeune barreau, 1983, spéc. p. 17. Comp. L. Cornelis, *Principes*, p. 330 (cet auteur estime que ce n'est pas l'autorité parentale qui constitue le fondement de la responsabilité des père et mère, mais leur simple qualité de parent, légalement constatée).

(15) Loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, *M.B.*, 24 mai 1995.

(16) F. Bouchat, « La responsabilité civile des parents », *J.D.J.*, n° 243, 2005, pp. 42-44.

dispose, toutefois, qu'en certaines circonstances, le juge peut confier à un seul des parents l'exercice des pouvoirs sur la personne et les biens du mineur, et fixer les modalités selon lesquelles celui qui n'exerce pas l'autorité parentale maintient des relations personnelles avec l'enfant, tout en précisant que même s'il n'exerce plus l'autorité, il conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant. Il n'est dès lors pas irréaliste de penser que l'exercice exclusif de l'autorité parentale n'empêche pas de mettre en cause la responsabilité du parent contre lequel cette mesure est prise (17). Ce point de vue est confirmé par la Cour de cassation (18). Ainsi, en toute hypothèse, le parent qui n'a pas la garde de l'enfant reste en principe civilement responsable des dommages causés par ce dernier, même s'il ne peut plus exercer une surveillance effective sur lui (19). Sans doute la présomption de faute dans la surveillance pourra-t-elle être aisément renversée; par contre, il lui sera nettement plus difficile de démontrer son absence de faute dans l'éducation de l'enfant dès lors qu'il conserve un droit à cet égard (20).

Ce n'est qu'en cas de déchéance de l'autorité parentale qu'il convient d'écarter la responsabilité du parent déchu. En effet, la déchéance totale de l'autorité parentale porte sur tous les droits qui en découlent, parmi lesquels les droits de garde et d'éducation de l'enfant (21).

La faute ou « l'acte objectivement illicite » de l'enfant

8. — Pour que l'article 1384, alinéa 2, du Code civil trouve à s'appliquer, encore est-il

(17) J.-L. Fagnart, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », *op. cit.*, pp. 154-155, n° 23.

(18) Cass., 12 novembre 2002, *N.J.W.*, 2002, p. 534.

(19) Bruxelles, 21 décembre 1999, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.396.

(20) Le tribunal de première instance de Dinant a estimé que renversait la présomption de faute dans l'éducation, le père d'un enfant de trois ans et demi qui mit le feu à sa chambre en jouant avec un briquet dès lors que les parents s'étaient séparés alors que l'enfant était à peine âgé de vingt mois et que la garde de l'enfant avait été confiée à la mère de ce dernier, son père n'ayant quant à lui qu'un droit de visite fort réduit (Civ. Dinant, 21 octobre 1998, *R.G.A.R.*, 2000, n° 13260).

(21) *Cfr* l'article 33 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 15 avril 1965.

requis que l'enfant mineur ait commis une faute en lien causal avec le préjudice subi par la victime (22). Relevons que cette condition n'est pas imposée par le texte, mais résulte de l'attachement de notre droit à l'exigence d'une faute dans le chef de celui dont on répond. L'on sait qu'entre autres exigences, la notion légale de faute requiert que l'acte illicite soit imputable à son auteur, ce qui implique qu'il était doué de discernement au moment du fait dommageable. Aussi la victime aurait-elle été privée de toute indemnisation chaque fois que le mineur n'aurait pas eu la capacité de discernement, notamment dans tous les cas où il a moins de 7 ans (23). C'est pourquoi la doctrine et la jurisprudence ont volé au secours des (nombreuses) victimes d'actes dommageables commis par des enfants en bas âge, en forgeant la notion d'acte objectivement illicite, entendant par là un acte qui aurait été considéré comme fautif s'il avait été accompli par une personne douée de discernement. Cette théorie permet que l'acte dommageable du mineur engage la responsabilité de ses parents à l'égard de la victime, même s'il est privé de discernement : il suffit qu'il ait causé un « acte objectivement illicite » (24). Par contre, la même notion ne peut être invoquée à l'encontre du mineur pour retenir sa responsabilité personnelle (25). En d'autres termes, l'absence de discernement du mineur fait obstacle à sa propre condamnation. À défaut d'être strictement logique,

cette solution est « une manière élégante de régler les intérêts contradictoires du mineur et de la personne lésée » (26).

9. — Signalons, au passage, que la théorie de l'acte objectivement illicite peut également être invoquée à l'encontre des parents d'un enfant dément (27). Mais, dans le cas où l'enfant dément est condamné à réparer seulement une partie du dommage qu'il a causé sur le fondement de l'article 1386*bis* du Code civil, ses parents ne peuvent bénéficier de cette limitation de responsabilité (28). Autrement dit, le juge ne peut limiter l'indemnité mise à charge des parents au montant de la condamnation prononcée contre leur enfant (29).

§ 2. — *Les effets*

10. — Dès l'instant où les conditions d'application sont établies par la victime, les père et mère sont responsables du dommage causé. Cette responsabilité repose sur une présomption de faute, dans la surveillance ou dans l'éducation, et sur une présomption de lien de causalité entre cette faute et le dommage. Comme l'on sait, ces présomptions sont réfragables, ce qui signifie que les père et mère peuvent les renverser, en administrant la preuve soit de leur absence de faute dans la surveillance et dans l'éducation de leur enfant, soit de l'absence de lien causal en raison de l'existence d'une cause étrangère exonératoire.

11. — Afin de renverser la présomption de faute dans la surveillance de leur enfant, les père et mère peuvent démontrer qu'il leur était matériellement impossible de le surveiller dès lors qu'il était sous la surveillance d'une autre personne au moment des faits litigieux (30). Bien évidemment, seule une absence légitime au moment des faits pourra être retenue en leur faveur. Ainsi en est-il lorsque l'enfant est à l'école, sous la sur-

(22) Cette condition, toujours actuelle au droit belge, n'est plus de mise en droit français. Dans l'affaire *Fullenwarth*, la Cour de cassation française, quant à elle, a abandonné l'exigence d'une faute dans le chef du mineur, estimant que les père et mère doivent répondre de tous les actes, même non fautifs, même non illicites, commis par leur enfant s'ils sont la cause du dommage subi par un tiers (Cass., 9 mai 1984, *Dall.*, 1984, p. 525). Voy. notamment B. Dubuisson, *op. cit.*, pp. 112-113, n° 27.

(23) La capacité aquilienne est fixée à sept ans (présomption réfragable).

(24) Cass., 30 mai 1969, *Pas.*, 1969, I, 882; Cass., 28 octobre 1971, *Pas.*, 1972, I, 200; Cass., 3 mai 1978, *Pas.*, 1978, 1012. Pour une application récente de cette notion, voy. Cass., 11 décembre 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14617.

(25) Par cinq arrêts rendus en assemblée plénière le 9 mai 1984, la Cour de cassation française retient au contraire la responsabilité de l'enfant mineur non doué de discernement, consacrant ainsi une conception « objective » de la faute, détachée de la condition d'imputabilité (Cass., 9 mai 1984, *Dall.*, 1984, p. 525). À ce propos, voy. notamment B. Dubuisson, *op. cit.*, pp. 87-89, n° 9.

(26) B. Dubuisson, *op. cit.*, p. 85, n° 7.

(27) N. Denoël, *op. cit.*, p. 25, n° 62.

(28) Cass., 18 octobre 1990, *R.G.A.R.*, 1992, n° 12.026. En ce sens, voy. notamment L. Cornelis, *Principes*, p. 343, n° 191; B. Dubuisson, *op. cit.*, pp. 98-99; J.-L. Fagnart, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », *op. cit.*, p. 159, n° 30.

(29) Liège, 23 novembre 2001, *J.D.J.*, 2002, p. 42.

(30) J.-L. Fagnart, « La responsabilité civile des parents », *op. cit.*, pp. 367-368, n° 24.

veillance de son professeur (31), lorsqu'il a été confié à la garde d'un *baby-sitter* (32) ou s'est engagé sous les armes (33) ou encore lorsqu'il a fait l'objet d'une mesure de placement (34). Pour échapper à leur responsabilité en ces hypothèses, encore les parents devront-ils démontrer qu'ils n'ont pas commis de faute dans l'éducation (35). Il est à souligner que le devoir de surveillance doit être exercé effectivement : une simple interdiction d'accomplir un acte ne suffit pas à disculper les parents s'ils ne démontrent pas qu'ils ont pris toutes les mesures propres à faire respecter les injonctions (36).

Les parents peuvent également tenter de convaincre le juge qu'il leur était moralement impossible de surveiller leur enfant. Il est certain que le devoir de surveillance s'atténue à mesure que l'enfant grandit et gagne en autonomie, contrairement au devoir d'éducation qui s'apprécie avec une rigueur croissante (37). On ne peut en effet exiger des parents qu'ils surveillent cons-

tamment leur enfant lorsque celui-ci a atteint un certain âge. Un adolescent ne nécessite pas la même vigilance qu'un enfant en bas âge privé de discernement (38). Les solutions jurisprudentielles doivent néanmoins être relativisées, tant il est vrai que des faits similaires peuvent donner lieu à des appréciations divergentes. À titre d'exemple, la cour d'appel de Liège a estimé qu'ont manqué à leur devoir de surveillance les parents qui tolèrent que leurs enfants jouent au ballon sur la voie publique (39); des années plus tard, la même cour décide pourtant qu'il n'y a aucune faute de surveillance à laisser des enfants de neuf ans et demi jouer au ballon à proximité d'une autoroute (40).

12. — Pour renverser la présomption de faute pesant sur eux, les père et mère doivent également démontrer qu'ils n'ont pas commis de faute dans l'éducation. La notion de « bonne éducation » étant appréciée de manière fort différente par les juges, il en découle une jurisprudence imprévisible et peu cohérente (41). Certaines décisions établissent une corrélation automatique entre le comportement du mineur et la faute dans l'éducation, rendant ainsi la présomption pratiquement irréfutable. D'autres juridictions, apparemment plus laxistes, estiment que les parents renversent la présomption dès l'instant où ils parviennent à démontrer qu'ils ont fait de leur mieux, la gravité de la faute commise par leur enfant étant sans importance à cet égard (42).

Il est généralement admis qu'il ne suffit pas, pour établir une bonne éducation, de prouver que l'enfant a reçu une instruction régulière dans divers établissements scolaires (43). L'éducation ne se réduit pas à trans-

(31) Par un arrêt de principe, la Cour de cassation a admis le concours horizontal de responsabilités entre les parents et les instituteurs, concours qu'elle avait antérieurement condamné, estimant que les parents ne pouvaient être tenus responsables des fautes commises par leur enfant pendant le temps où il était à l'école (Cass., 22 septembre 1978, *J.T.*, 1980, p. 508). La Cour a ainsi, à juste titre, opéré un revirement de jurisprudence justifié par le fait que « quel que soit l'endroit où l'enfant se trouve, celui-ci témoigne par sa conduite, de la bonne ou de la mauvaise éducation qu'il a reçue » (Cass., 23 février 1989, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11620). Depuis cet arrêt de principe, la Cour ne s'est toutefois pas encore prononcée -- à notre connaissance -- en ce qui concerne le cumul de responsabilités des parents et des commettants. Il y a cependant tout lieu de croire que si une telle question était posée à la Cour, elle admettrait ce cumul et reviendrait ainsi sur sa jurisprudence assez ancienne (Cass., 9 juillet 1934, *Pas.*, 1934, I, 352).

(32) Liège, 28 mai 2003, *Bull. ass.*, 2004, livr. 4, p. 772.

(33) Liège, 19 février 1987, *J.T.*, 1987, p. 648.

(34) J.P. Fosses-la-Ville, 4 septembre 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 786; *Corr. Mons*, 31 mai 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13589.

(35) Cass., 23 février 1989, *J.T.*, 1989, p. 235.

(36) Civ. Mons, 21 novembre 2003, inédit, *R.G.* n° 01/3080/01/3231/A, s'alignant ainsi sur la jurisprudence de la Cour de cassation française (Cass. fr., 27 avril 1977, *J.C.P.*, 1977, IV, p. 161; Cass. fr., 7 novembre 1979, *J.C.P.*, IV, p. 27, cités par J.-L. Fagnart, « Chronique de jurisprudence : la responsabilité civile (1976-1984) », *J.T.*, 1988, p. 260, n° 107). Pour d'autres illustrations, Liège, 28 juin 2004, inédit, *R.G.* n° 2002/1491.

(37) Civ. Namur, 30 juin 1995, *Bull. ass.*, 1995, p. 638; Bruxelles, 2 avril 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1434; Liège, 23 novembre 2001, *J.D.J.*, 2002, p. 42.

(38) N. Denoël, *op. cit.*, p. 34, n° 103.

(39) Liège, 24 mai 1966, *R.G.A.R.*, 1968, n° 7973. En ce sens, Bruxelles, 4 juin 1996, *Bull. ass.*, 1997, p. 300.

(40) Liège, 21 février 1994, *Bull. ass.*, 1994, p. 452.

(41) J.-L. Fagnart, « La responsabilité civile des parents », *op. cit.*, p. 368, n° 27.

(42) *Ibidem*, p. 368, n° 28. Cet auteur souligne, à juste titre, que contrairement aux principes qui veulent que la faute soit appréciée *in abstracto*, avec un tel raisonnement, le courant laxiste apprécie la faute dans l'éducation *in concreto* (p. 369, n° 30).

(43) Les notions d'éducation et d'instruction sont en effet complémentaires, mais non identiques. Mons, 12 juin 1995, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12732; Jeun. Charleroi, 27 mai 2003, *J.D.J.*, 2004, p. 37; Gand, 13 février 2004, *R.G.A.R.*, 2005, n° 13963.

mettre à son enfant des connaissances intellectuelles et techniques, mais englobe également une instruction sociale et morale (44).

Pour illustrer les paradoxes, sinon les contradictions, de la jurisprudence, quelques références suffisent :

— jugé que témoigne d'une mauvaise éducation, le mineur qui exhibe un couteau à cran d'arrêt dans la cour de récréation (45); jugé, par contre, que tel n'est pas le cas d'un mineur qui porte des coups mortels sur un camarade dès lors qu'il s'agit d'un fait unique et isolé, considéré comme « un accident de parcours » imprévisible, incompréhensible et sans commune mesure avec l'éducation normale et classique donnée par les parents (46);

— jugé que ne témoigne pas d'une mauvaise éducation, le mineur de dix-sept ans qui vole une voiture, alors que ce fait est totalement isolé et que le garçon a immédiatement reconnu les faits et assumé sa responsabilité lorsqu'il a été interpellé par la police (47); jugé, en revanche, que témoigne d'une mauvaise éducation le fait d'apposer des graffitis sur un mur, d'autant que les inscriptions ne faisaient pas partie du vocabulaire normal d'un enfant bien éduqué (48);

— jugé qu'atteste d'une mauvaise éducation l'élève de dix ans qui, dans les vestiaires de la salle de gymnastique, saute du haut d'un escalier en direction d'un autre élève, poussant ce dernier en avant et lui cassant une dent (49); jugé, au contraire, que le fait pour un enfant de quatorze ans — qui se sentait, à tort, menacé — de prendre entre ses mains la tête d'un de ses camarades de classe et de lui donner un coup avec le genou, entraînant notamment une fracture fronto-pariétale du crâne qui empêcha la victime de terminer son année scolaire, ne témoigne pas d'une mauvaise éducation, dès lors que le mineur avait la réputation d'être un enfant calme et poli et

en raison du caractère exceptionnel de cette altercation (50).

13. — Enfin, les parents peuvent également s'exonérer de toute responsabilité en renversant la présomption de lien causal entre leur faute présumée et le dommage, conformément à l'article 1384, alinéa 5, du Code civil. À cet effet, ils doivent démontrer qu'une surveillance de tous les instants n'aurait pas permis d'empêcher la survenance du fait dommageable.

En ce sens, des décisions admettent que les parents invoquent la soudaineté et l'imprévisibilité du fait dommageable afin de s'exonérer de toute responsabilité dès lors que même en l'absence de toute faute (présomée) des parents, le dommage se serait produit tel qu'il s'est produit *in concreto* (51).

Certains y voient une manière de renverser la présomption de faute dans la surveillance (52) puisqu'un des éléments de la faute, à savoir la prévisibilité du dommage, fait défaut; d'autres préfèrent envisager la question sur le terrain du lien causal (53).

Section 2. — Synthèse des critiques

14. — Des critiques, de plus en plus nombreuses, s'élèvent, depuis plusieurs années, contre le régime de responsabilité échafaudé sur la base des alinéas 2 et 5 de l'article 1384 du Code civil. On les regroupe autour de trois problèmes : le fondement de la responsabilité, la technique utilisée et la notion d'acte d'objectivement illicite.

§ 1^{er}. — Le fondement de la responsabilité

15. — La responsabilité des père et mère se justifie, enseigne-t-on traditionnellement, par l'autorité parentale dont ils sont investis. Cette autorité, a-t-il été précisé par la Cour de cassation, comporte des devoirs —

(44) Bruxelles, 23 avril 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13552.

(45) Mons, 9 juin 1993, *J.T.*, 1993, p. 668.

(46) Jeun. Bruxelles, 3 mai 2002, *Journ. proc.*, 2002, n° 437, p. 22, note P. Chomé.

(47) Bruxelles, 19 avril 2004, *Journ. proc.*, 2004, n° 481, p. 25, note A.L.

(48) Bruxelles, 27 mars 1997, *Bull. ass.*, 1998, p. 95.

(49) Liège, 2 février 2005, inédit, R.G. n° 2003/382.

(50) Civ. Charleroi, 15 avril 2005, inédit, R.G. n° 99/3058.

(51) Voy. les décisions citées par J.-L. Fagnart, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », *op. cit.*, p. 160, n° 32.

(52) Comp. N. Denoël, *op. cit.*, p. 29, n° 78, citant l'arrêt de la Cour de cassation du 8 janvier 1985 (*J.T.*, 1986, p. 599).

(53) En ce sens, L. Cornelis, *Principes*, pp. 335-336, n° 186; J.-L. Fagnart, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », *op. cit.*, p. 160, n° 32.



d'éducation et de surveillance — qui, correctement exercés, sont de nature à prévenir ou empêcher les dommages causés par les enfants. Où l'on voit le postulat qui est à la base du régime de responsabilité parentale : l'exercice correct de l'autorité parentale — soit une bonne éducation et une surveillance adéquate — aurait permis d'éviter le dommage; par conséquent, si un dommage a été causé par un enfant mineur, ses père et mère sont présumés avoir commis une faute dans son éducation ou sa surveillance.

Cette idée apparaît aujourd'hui naïve, irréaliste et inadaptée aux évolutions sociofamiliales qui ont marqué les dernières décennies. Elle suppose que les parents jouissent d'une autorité absolue sur leurs enfants, en bas âge et adolescents. Or, les actes dommageables commis par les enfants, surtout en bas âge, sont souvent soudains, inattendus et involontaires ou imputables à leur insouciance, leur maladresse et leur inexpérience et, en tout cas, sans réel rapport avec un défaut d'éducation, voire de surveillance.

16. — D'une part, on ne saurait exagérer l'impact éducatif des parents sur leurs enfants, à moins de faire fi des multiples autres influences auxquelles ces derniers sont soumis et qui façonnent leur personnalité, tout en guidant leur comportement : l'école, les relations extrafamiliales (amitiés, clubs de sport...), les modes, les médias de masse (télévision, internet, réseaux sociaux...), l'hérédité, etc. (54).

D'autre part, il est clair qu'une surveillance de tous les instants n'est ni possible, ni souhaitable. Peut-on attendre autre chose des parents qu'une surveillance vigilante, sans être oppressive, et qui se relâche à mesure que l'enfant approche de la majorité? D'autant que la double justification assignée à la présomption de faute des parents implique que l'exercice de l'obligation de surveillance doit s'harmoniser avec le devoir d'éducation. Qui niera qu'une éducation éclairée tend à favoriser l'apprentissage progressif de l'autonomie, ce qui ne se conçoit pas sans un climat de confiance et des espaces de liberté laissés à l'enfant? D'un côté ou de l'autre, ils risquent d'être pris en

défaut, à moins que ce soit la victime qui fasse les frais de l'indulgence des juges.

§ 2. — *La technique de la présomption*

17. — La présomption de faute est nécessairement d'un maniement délicat, car la notion de « bonne éducation » ne renvoie pas à des standards précis. Il n'est, du reste, guère plus facile d'apprécier le rapport de causalité entre cette éducation et le fait dommageable. La notion de « surveillance adéquate » est tout aussi fuyante. Bref, les jugements en ce domaine sont forcément empreints de subjectivité. Il en résulte, on l'a dit, une jurisprudence aléatoire, non exempte de paradoxes, voire de contradictions, et insuffisamment protectrice des victimes.

18. — Par ailleurs, divers facteurs ont contribué à une érosion significative de l'autorité parentale : l'abaissement de l'âge de la majorité, la multiplication des situations dans lesquelles le mineur n'est plus sous la surveillance de ses parents (scolarité obligatoire, délégation de plus en plus fréquente de l'autorité parentale au profit d'institutions de protection de la jeunesse et autres structures d'accueil ou de placement...), la diversification des systèmes et méthodes éducatifs, l'emphase mise sur l'autonomie de l'enfant dans la pédagogie moderne, etc. En bonne logique, l'affaiblissement de l'autorité parentale aurait dû aller de pair avec un effacement progressif de la responsabilité parentale. Or, il n'en est rien. Au contraire : toute l'évolution des idées en matière de responsabilité est de faciliter l'indemnisation des victimes. Au total, la technique utilisée — la présomption de faute, *juris tantum*, fondée sur l'autorité parentale — apparaît aujourd'hui totalement inappropriée eu égard au besoin croissant de réparation (55).

19. — Notons que la présomption de causalité est tout aussi difficile à manier. Les parents sont admis, en effet, à renverser cette présomption en démontrant qu'une surveillance parfaite n'aurait pas permis d'empêcher l'acte dommageable du mineur vu son caractère soudain et imprévisible. Cette

(54) Pour une illustration du problème, on lira avec intérêt Civ. Charleroi, 17 septembre 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 673.

(55) *Cfr* J.-L. Fagnart, « La responsabilité civile des parents », *op. cit.*, pp. 362-371, spécialement pp. 363-364.

solution est conforme au fondement assigné à la responsabilité parentale, mais elle est de nature à ruiner cette responsabilité tant il est vrai que les enfants commettent souvent des maladresses inattendues et pratiquement inévitables (56).

§ 3. — *La notion d'acte objectivement illicite*

20. — Parmi les conditions de la responsabilité des père et mère figurait naguère la faute de l'enfant, présentée comme liée à la présomption de faute pesant sur les père et mère. Il était considéré que leur faute dans l'éducation ou la surveillance n'était vraisemblable que si l'enfant s'était lui-même mal comporté. Cette exigence faisait néanmoins débat (57) : elle était clairement défavorable aux victimes d'actes dommageables commis par des enfants en bas âge. Aujourd'hui, il suffit qu'un mineur, privé de discernement, ait commis un acte objectivement illicite du mineur pour engager la responsabilité de ses parents.

21. — *Primo*, on admettra que cette notion s'accorde mal avec le fondement assigné à la responsabilité parentale. *Secundo*, le caractère purement fictif de la notion saute aux yeux. L'acte objectivement illicite est celui que l'enfant n'avait pas le droit de commettre et qui aurait été érigé en faute s'il avait été doué de discernement et en mesure d'avoir conscience de l'illicéité. *Quod non*, précisément. L'appréciation de l'acte illicite se fait, en notre droit de la responsabilité civile, par référence au comportement du bon père de famille, normalement prudent et raisonnable, placé dans les mêmes circonstances. Il est évidemment artificiel de vouloir mesurer le caractère illicite d'un jeu ou d'une bêtise d'enfant à l'aune des critères de jugement et d'action des adultes prudents et réfléchis (58). Cette solution est en outre difficilement compatible avec l'idée d'une faute dans l'éducation ou dans la surveillance, qui sert de justification à la responsabilité des pa-

rents. Elle confirme, si besoin était, que les maladresses et bévues enfantines ne sont pas nécessairement liées à une carence éducative ou à un défaut de surveillance.

CHAPITRE 2. — VERS UNE INTERPRÉTATION NOUVELLE?

22. — Le régime de responsabilité des père et mère ne donne guère satisfaction : ses présupposés sont critiquables et critiqués; certaines de ses conditions d'application s'accordent mal avec le fondement assigné à la présomption de faute; l'appréciation de l'absence de faute dans l'éducation ou la surveillance étant forcément subjective, la jurisprudence est incohérente et la protection des victimes aléatoire. Une doctrine considérable plaide, de longue date, pour que le système soit revu.

Il importe de rappeler que la plupart des éléments qui configurent la responsabilité des parents sont des créations jurisprudentielles. Les obligations d'éducation et de surveillance ne trouvent aucun appui formel dans les textes, pas plus que les présomptions de faute et de lien causal, ni l'exigence d'une faute ou d'un acte objectivement illicite du mineur. Il n'est indiqué nulle part que les parents peuvent administrer la preuve de leur absence de faute, mais seulement qu'ils peuvent « prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité » (article 1384, alinéa 5, C. civ.).

La rédaction des alinéas 2 et 5 de l'article 1384 n'oblige ainsi nullement les cours et tribunaux à maintenir leur interprétation traditionnelle fondée sur des notions et principes qui n'apparaissent pas dans ces textes. La cour d'appel de Bruxelles l'a bien compris : par deux arrêts du 23 octobre 2007, une chambre néerlandophone de la cour suggère et formule une nouvelle interprétation de l'échappatoire offerte aux parents (59). Un pourvoi a été formé contre l'un de ces arrêts, qui a donné

(56) J.-L. Fagnart, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », *op. cit.*, p. 160.

(57) À ce sujet, A. Lagasse, « La responsabilité des parents d'un enfant mineur n'ayant pas atteint l'âge du discernement », note sous Cass., 7 mars 1959, *R.C.J.B.*, 1959, pp. 21-41.

(58) F. Rigaux, *op. cit.*, p. 315, n° 7.

(59) Bruxelles, 19^e ch., 23 octobre 2007, inédits, R.G. n^{os} 188/2007 et 206/2007. Ce deuxième arrêt est publié dans le présent numéro (n° 14652). Il semble qu'un troisième arrêt, rendu par la cour d'appel de Bruxelles le 25 octobre 2007, ait adopté une interprétation similaire (E. De Kesel, « Ouderlijke aansprakelijkheid nieuwe stijl? », *De Juristenkrant*, 2008, p. 3).



lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 12 février 2008 (60). Précisons d'ores et déjà que cette nouvelle approche a été confirmée récemment par la cour d'appel de Bruxelles dans un arrêt du 24 juin 2009 (61).

Section 1. — Les arrêts novateurs de la cour d'appel de Bruxelles

§ 1^{er}. — Présentation des faits

23. — Le premier cas soumis à la cour d'appel de Bruxelles concernait un vol de matériaux commis par un enfant dans un établissement scolaire. Poursuivi devant le tribunal de la jeunesse, sa responsabilité fut retenue. Quant à ses parents — en leur qualité de civilement responsables — ils furent condamnés à indemniser la victime des dommages subis. Sur ce dernier point, le tribunal de la jeunesse avait estimé que les parents ne renversaient pas les présomptions de faute et de lien causal pesant sur eux et que, dès lors, ils étaient tenus à l'égard de la victime sur la base de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil.

Dans la deuxième affaire, un enfant était poursuivi pour extorsion devant le tribunal de la jeunesse. Il lui était reproché d'avoir exercé une pression morale sur un autre enfant afin que ce dernier dérobe de l'argent dans le portefeuille de sa mère. La responsabilité civile de ses parents fut également recherchée. Faute de pouvoir renverser les présomptions, ils furent condamnés à réparer le préjudice subi par la victime.

§ 2. — L'analyse de la cour

24. — L'importance du revirement opéré par la cour d'appel de Bruxelles justifie que l'on retrace — au risque de se répéter — le raisonnement et la motivation qui sous-tendent l'interprétation novatrice du régime de la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur.

Lorsqu'elle en vient à aborder la question de la responsabilité parentale — seul point qui nous intéresse ici — la cour d'appel commence par rappeler les nombreuses

critiques dont est justiciable le régime actuel. En quête d'une solution satisfaisante, elle suggère une interprétation nouvelle de l'alinéa 5 de l'article 1384 du Code civil relatif aux moyens susceptibles d'être invoqués par les parents pour échapper à leur responsabilité.

La cour d'appel souligne l'importance de la règle permettant à la victime d'agir contre les parents de l'enfant à l'origine du dommage. Selon les termes de la cour, il s'agit d'un « pilier essentiel » assurant la protection de la victime.

Elle constate ensuite que la présomption de faute dans la surveillance et dans l'éducation entraîne une jurisprudence confuse et empreinte de subjectivité. Il est artificiel, à ses yeux, de comparer le fait isolé d'un mineur avec la manière dont les parents éduquent leur enfant. L'éducation est un processus continu, impliquant la réunion d'un ensemble d'éléments liés à la personnalité et à l'histoire des parents et de l'enfant, et non de simples données extérieures telle la circonstance que les parents ont veillé à inscrire leur enfant dans une école de qualité, qu'ils l'ont fait suivre par des thérapeutes, etc. La cour précise que les éléments qui permettraient aux magistrats d'apprécier pertinemment la manière dont les parents ont éduqué leur enfant ne peuvent être prouvés en justice. Être parent, ce n'est pas seulement « faire » mais aussi « être ». Il s'agit d'une sorte d'alchimie qui dépend de nombreux facteurs.

La cour d'appel relève également que les juridictions acceptent très rarement l'échappatoire, ce qui engendre une jurisprudence rigoureuse qui déduit du fait illicite de l'enfant la faute dans l'éducation, en manière telle que la présomption de faute dans l'éducation devient quasiment irréfutable. Elle relève cependant qu'existe aussi une jurisprudence plus souple selon laquelle les parents sont exonérés dès qu'ils démontrent qu'ils ont fait de leur mieux. Dans cette dernière hypothèse, précise néanmoins la cour, les victimes sont moins bien protégées, les parents pouvant renverser plus facilement la présomption de faute.

Encore ajoute-t-elle que si le magistrat estime que les parents ne renversent pas la présomption de faute, il leur dit d'une manière implicite qu'ils ont commis une

(60) Cass., 2^e ch., 12 février 2008, *J.T.*, 2009, p. 613, note E. Montero et A. Pütz.

(61) Bruxelles, 31^e ch. jeun., 24 juin 2009, *R.G.A.R.*, 2009, n^o 14554, note Ch. Dalcq, *J.T.*, 2009, p. 616.

faute, alors que la réalité pourrait être tout autre, une telle conclusion résultant uniquement de la rigueur de la jurisprudence.

La cour souligne qu'au sein de notre société, les rapports entre les enfants et les adultes sont en constante évolution, d'une manière telle que la pédagogie moderne n'est plus comparable avec celle des générations précédentes. Elle arrive au constat que la présomption de faute est dépassée, tout en s'appuyant sur la doctrine moderne qui sollicite depuis longtemps un changement en raison du malaise suscité par le régime actuel.

Après avoir relevé que la présomption de faute est une création jurisprudentielle qui n'est pas formellement appuyée par le texte légal, elle se réfère à la jurisprudence française et, plus particulièrement, à l'arrêt *Bertrand* rendu le 19 février 1997 par la Cour de cassation (62). Cet arrêt de principe instaure un régime de responsabilité objective des parents, ces derniers ne pouvant être exonérés que s'ils démontrent que le dommage est dû exclusivement à la faute de la victime ou à un cas de force majeure.

En guise de dernières — mais essentielles — considérations, la Cour invite les parents qui souhaitent échapper à leur responsabilité d'apporter la preuve non pas d'un fait négatif — l'absence de faute dans la surveillance et dans l'éducation — mais d'un fait positif, à savoir la preuve que le fait illégitime a pour origine une cause extérieure qui est totalement étrangère à la sphère dans laquelle, par leur surveillance et leur éducation, les parents peuvent exercer une influence sur le comportement de leur enfant. La Cour précise que cette sphère d'influence doit être envisagée dans tous ses aspects : les décisions parentales, l'exemple donné, l'instauration d'un dialogue, l'amour et l'affection procurés, les normes de comportement inculquées, etc.

25. — Après cette réflexion, la cour se recentre sur le cas qui lui est soumis pour apprécier concrètement la responsabilité des parents. Elle estime à chaque fois qu'indé-

pendamment de la pertinence des considérations émises par les parents, ces derniers ne démontrent pas que le fait dommageable commis par leur enfant n'aurait en aucune manière pu être évité par l'exercice de leur devoir de surveillance et d'éducation. En d'autres termes, précise la cour, ils ne démontrent pas que le fait dommageable a pour origine une cause extérieure qui serait totalement étrangère à la sphère d'influence des parents.

Dans l'affaire relative au vol de matériaux, la cour énonce que les arguments invoqués par les parents de l'enfant quant aux mérites de l'éducation qu'ils lui ont donnée, ne sont pas de nature à démontrer qu'une cause étrangère à ce devoir d'éducation est à l'origine du fait dommageable. La question des fréquentations de l'enfant entre, selon elle, dans la sphère d'influence des parents en termes d'éducation. Les parents doivent apprendre à leur enfant comment choisir leurs amis et comment se défendre face aux comportements délictueux des autres.

Dans l'espèce concernant les faits d'extorsion, la cour estime que les parents ne démontrent pas que les limitations intellectuelles de leur enfant peuvent être considérées comme la seule cause du dommage. De son point de vue, l'apprentissage des normes de bon comportement relève de la sphère de l'éducation.

Par conséquent, dans les deux affaires, la cour retient la responsabilité des parents et confirme ainsi les jugements prononcés par le tribunal de la jeunesse.

§ 3. — *Appréciation critique*

26. — L'on sait que la jurisprudence n'a pas valeur de précédent en notre droit. Les cours et tribunaux n'ont aucune obligation de se rallier à la solution antérieurement dégagée par leurs homologues dans des espèces similaires. Ils ne sont pas davantage liés par la solution de droit donnée par la Cour de cassation, sous réserve de l'hypothèse du renvoi après une double cassation (C. jud., article 1120). Cependant, comme nous le verrons (*infra*, n° 31), si ces vérités sont formellement incontestables, il y a néanmoins lieu de les nuancer à l'aune de la *praxis* judiciaire.

Quoi qu'il en soit, en l'espèce, à une application automatique de la règle légale,

(62) Cass. fr., 2^e ch. civ., 19 février 1997, *Dall.*, 1997, p. 265, note P. Jourdain, *J.C.P.*, éd. G, 1997, II, 22848, précité, concl. av. gén. R. Kessous, suivi d'une note de G. Viney. Pour un aperçu de la jurisprudence française ultérieure, voy. notamment, P. De Tavernier, *op. cit.*, pp. 426-429 et les nombreuses références citées.

déduite des précédents judiciaires, la cour d'appel de Bruxelles a préféré exercer dans sa plénitude le pouvoir juridictionnel dont elle est investie, en vertu duquel « il lui appartient de dire le droit, c'est-à-dire d'appliquer, en l'adaptant au cas particulier, la règle générale » (63). Comment le lui reprocher? Au contraire, s'il y a lieu que les juges connaissent la jurisprudence, surtout celle de la Cour de cassation, c'est pour s'en inspirer, non pour la citer, ni déduire directement des précédents judiciaires la solution qu'ils vont donner dans le cas d'espèce qui leur est soumis.

27. — Dans son souci de dégager une solution appropriée et respectueuse du texte écrit, la cour d'appel de Bruxelles se garde d'affirmer expressément la nécessité d'instaurer un système de responsabilité objective ou d'établir une présomption irréfragable de faute des parents. C'est pourtant cette direction qu'elle emprunte. En effet, selon elle, une approche consistant à examiner la manière dont les parents ont surveillé et éduqué leur enfant conduit à une jurisprudence subjective et incohérente, au détriment de la sécurité juridique. Elle souligne, à juste titre, l'impossibilité en laquelle se trouvent les magistrats d'apprécier pertinemment la correcte éducation donnée par les parents, celle-ci dépendant de données qui ne peuvent matériellement être démontrées en justice. Les parents pourraient être tenus responsables alors même qu'en réalité aucune faute ne peut raisonnablement leur être reprochée. La Cour conclut dès lors à la nécessité d'éviter le débat sur la faute dans la surveillance et dans l'éducation, une telle discussion étant préjudiciable tant pour la victime — soumise au risque que les parents renversent la présomption de faute — que pour les parents eux-mêmes. Aussi la Cour propose-t-elle une nouvelle lecture de l'échappatoire offerte aux parents à l'alinéa 5 de l'article 1384 du Code civil : ils ne doivent plus démontrer qu'ils n'ont pas manqué à leur devoir de surveillance et d'éducation ou — dit positivement — qu'ils ont exercé correctement leur autorité parentale, mais il leur appartient d'établir que seule une cause extérieure, étrangère à la manière dont ils ont

surveillé et éduqué leur enfant, est à l'origine du dommage. L'analyse pourrait ainsi s'opérer en deux temps : tout d'abord, les juges ont à examiner si l'argument invoqué entre dans « la sphère d'influence » des parents. À ce stade — la précision est de taille — il ne leur appartient pas d'apprécier l'exercice par les parents de leur autorité parentale. Dans l'affirmative, l'argument serait écarté et les parents auraient à indemniser la victime. Dans la négative, il appartiendrait au magistrat de vérifier la réalité de la cause étrangère invoquée par les parents pour échapper à leur responsabilité. Il est sans doute permis de rapprocher cette cause extérieure de la cause étrangère exonératoire (cas de force majeure, faute de la victime ou faute d'un tiers). Le rapprochement avec la jurisprudence française est ainsi manifeste.

28. — Dans l'arrêt précité du 24 juin 2009 (64), une chambre francophone de la cour d'appel de Bruxelles confirme cette analyse et précise — de manière expresse cette fois-ci — que « seule la preuve d'une cause étrangère — force majeure, faute de la victime ou d'un tiers, ... — peut décharger un parent de la responsabilité encourue du fait des dommages causés par son enfant mineur ». La cour affirme en outre opérer « un revirement de jurisprudence » et se « rallier » à celui effectué par la Cour de cassation française en 1997. La volonté de la cour d'appel de Bruxelles — ou à tout le moins de deux chambres linguistiques différentes de la Cour — est ainsi exprimée très clairement.

29. — Il est manifeste que cette nouvelle approche restreint davantage encore « l'échappatoire » offerte aux parents. Cependant, comme l'a précisé la cour d'appel, aujourd'hui déjà, la jurisprudence se montre d'ordinaire rigoureuse et n'accepte que rarement les arguments invoqués par les parents aux fins de renverser la présomption de faute. N'est-il dès lors pas préférable que les parents, en cette seule qualité et indépendamment de toute considération quant à la manière dont ils ont surveillé et éduqué leur enfant, soient automatiquement responsables du fait dommageable de leur enfant?

(63) F. Rigaux *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, préf. J. Dabin, Bruxelles, Bruylant, 1966, p. 110.

(64) Bruxelles, 31^e ch. jeun., 24 juin 2009, *R.G.A.R.*, 2009, n^o 14554, note Ch. Dalcq, *J.T.*, 2009, p. 616.

Pareille approche est plus protectrice des victimes, sans faire fi de l'intérêt des parents qui ne seraient aucunement stigmatisés comme de mauvais parents. Certains invoqueront le risque que les parents se déresponsabilisent. On peut néanmoins gager que les parents qui souhaitent réellement prendre leur rôle à cœur et exercer au mieux leur devoir de surveillance et d'éducation poursuivront dans cette voie, indépendamment d'une modification du régime de responsabilité. Comme le souligne l'avocat général R. Kessous, « (...) ce n'est pas en laissant subsister dans le domaine de la garantie parentale les obligations de surveillance et d'éducation des parents qu'on parviendra à redonner aux parents et à la famille un lustre qu'ils ont perdu. Ces obligations bien entendu demeurent, et il est souhaitable, concernant au moins l'obligation d'éducation, de les renforcer. Mais elles ne doivent pas interférer avec la responsabilité civile des parents pour les conséquences des actes de leurs enfants » (65). Ajoutons qu'il serait sans doute opportun, tant dans un souci d'indemnisation de la victime que dans l'intérêt des parents, que cette garantie parentale, fondée sur le risque, aille de pair avec une couverture d'assurance adéquate. À intervalles réguliers, des auteurs plaident pour que celle-ci soit rendue obligatoire (66), ce qui semblerait concevable à un moindre coût pour les ménages, l'assurance R.C. familiale étant déjà fort répandue dans la population (67).

(65) Conclusions de l'avocat général R. Kessous précédant Cass. fr., 2^e ch. civ., 19 février 1997, *J.C.P.*, éd. G, 1997, II, 22848.

(66) J.-L. Fagnart, « La responsabilité civile des parents », *op. cit.*, p. 371, *idem*, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », *op. cit.*, p. 189; B. Dubuisson, *op. cit.*, p. 135.

(67) Il est estimé à moins d'un euro par mois et par enfant. *Cfr* J.-L. Fagnart, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », *op. cit.*, p. 189 et les études citées à la note 167; M. Fontaine, « Les assurances obligatoires en droit belge : technique et opportunité », *R.G.A.R.*, 1983, n^o 10587. Nous renvoyons plus particulièrement sur ce point à la contribution de V. Callewaert, « L'assurance R.C. vie privée : questions choisies à propos d'une indispensable assurance facultative », in *La responsabilité civile des parents*, Les dossiers du *Journal des juges de paix et de police*, Bruxelles, la Charte, 2006, pp. 95-98.

Section 2. — Qu'en pense la Cour de cassation ?

§ 1^{er}. — L'arrêt du 12 février 2008

30. — Les arrêts de la cour d'appel étant novateurs, il fallait s'attendre à ce que les parents dont la responsabilité avaient été retenue se pourvoient en cassation. Tel fut à tout le moins le cas dans l'affaire relative aux faits d'extorsion.

Le mémoire déposé par l'avocat des parents comportait deux moyens, le deuxième étant lui-même divisé en trois branches. Seules les deuxième et troisième branches de ce second moyen nous intéressent ici.

Il était, d'une part, reproché à la cour d'appel d'avoir estimé que la présomption de responsabilité pesant sur les parents est irréfragable. À cet égard, dans un arrêt du 12 février 2008 (68), la Cour de cassation estime que le moyen manque en fait. Selon elle, la cour d'appel n'a « aucunement jugé que les parents ne pouvaient renverser la présomption de responsabilité ».

D'autre part, aux termes de la troisième branche, les demandeurs en cassation faisaient grief à la cour d'appel d'avoir jugé illégalement que la seule possibilité offerte aux parents d'échapper à leur responsabilité est de démontrer que le fait dommageable a pour origine une cause extérieure, totalement étrangère à l'influence dont disposent les parents sur les actes de leurs enfants par l'exercice de leurs devoirs de surveillance et d'éducation, ayant ainsi créé une responsabilité objective, détachée de toute idée de faute dans le chef des parents. En réponse à ce grief, la Cour de cassation souligne, tout d'abord, que selon l'article 1384, alinéa 5, du Code civil, les parents sont exonérés s'ils démontrent qu'ils n'ont pu empêcher la survenance du fait dommageable. Ensuite, la Cour de cassation reprend un des passages de l'arrêt attaqué dans lequel la cour d'appel souligne que les parents ne démontrent pas que les faits auraient pu être évités par une correcte éducation et une surveillance adéquate; en d'autres termes, ils ne prouvent pas qu'une cause étrangère est à l'origine des faits d'extorsion ni que la cause du fait dommageable est totalement étrangère à l'impact

(68) Cass., 2^e ch., 12 février 2008, *J.T.*, 2009, p. 613, note E. Montero et A. Pütz.

des devoirs d'éducation et de surveillance. La Cour de cassation s'appuie sur ce passage pour affirmer que l'arrêt critiqué n'a pas instauré une responsabilité objective, sans faute, ni ajouté des conditions à l'application de l'article 1384, alinéa 5, du Code civil, contrairement à ce qui était soutenu par les demandeurs. Dès lors, estimant que le moyen manque également en fait, la Cour de cassation rejette le pourvoi.

§ 2. — *Appréciation critique*

31. — Comme nous l'avons déjà relevé, la règle du précédent n'est pas de mise en notre droit. Par conséquent, la circonstance qu'une décision de fond contrarie une jurisprudence constante n'est un pas un motif suffisant de cassation.

Toutefois, on ne saurait opposer trop fermement la loi écrite, d'une part, et l'interprétation judiciaire de celle-ci, d'autre part. La loi serait une lettre morte si la volonté y exprimée n'était précisée, interprétée, complétée... à travers l'œuvre des cours et tribunaux. Autrement dit, la loi prescrit ce que les juges lui font dire. Une jurisprudence instituée « est en fait équivalente à la loi », ce qui confère une valeur quasi législative aux principes de droit prétorien dégagés par les tribunaux au fil des cas d'espèce qui leur sont soumis (69). En ce sens, la jurisprudence « fait corps avec la loi » (70). Autrement dit, s'il est vrai que les précédents judiciaires ne s'imposent pas au juge saisi d'une affaire semblable, encore faut-il préciser que le juge est lié par la loi et que celle-ci contient tout ce que l'interprétation judiciaire y a mis (71).

Garante de la régularité de la motivation et de la légalité des décisions judiciaires, la Cour de cassation est amenée, et implicitement habilitée, à participer, d'une manière plus spéciale encore que les juridictions de fond, à l'œuvre législative. De par sa fonction « pastorale » (72), la Cour de cassation assume « la mission de gardienne des lois et de la légalité, l'obligeant, par le truchement et à l'occasion du contrôle de la légalité sur les décisions référées à sa censure,

à veiller au maintien de l'unité et de l'uniformité de la jurisprudence » (73). Ayant mission de défendre la loi contre toute altération de la part des juges, il lui revient d'en fixer le sens, non sans ajouter au texte, voire l'adapter ou le modifier par quelque interprétation défigurante. C'est la Cour de cassation qui, en dernière instance, précise la portée des termes de la loi, dissipe ses obscurités et réduit ses antinomies. C'est elle aussi qui, souvent, complète la loi là où elle n'est formulée qu'en termes généraux, ou en comble les lacunes dans les cas que le législateur, par imprévision ou négligence, a omis de régler (74). Juge suprême de la légalité, c'est dès lors la Cour de cassation qui, au premier chef, définit, par le biais de l'interprétation, le contenu et la portée de la loi. Elle assure ainsi l'unité du droit national et l'égalité de tous les citoyens devant la loi (75). Certes, les juges du fond peuvent légitimement se démarquer d'une position de la Cour de cassation mais, à moins de motifs particulièrement sérieux, la crainte d'un pourvoi soldé d'une cassation étouffe le plus souvent toute velléité de rébellion. De fait, la décision du juge « réfractaire » à une jurisprudence bien établie sera généralement cassée pour violation de la loi telle qu'interprétée par la Cour de cassation. En effet, « personne ne conteste aujourd'hui que le rôle d'unification de l'interprétation des règles de droit qui revient à la Cour de cassation confère à sa jurisprudence force obligatoire et généralité » (76).

Si la Cour de cassation n'est pas légalement liée par ses propres précédents, la prudence commande qu'elle ne s'en départe qu'avec une extrême circonspection (77). Par de trop fréquents « revirements de jurisprudence », elle faillirait à sa mission, qui est d'assurer une certaine unité de la jurisprudence et de servir de guide non seulement aux juges, mais aussi aux justicia-

(73) J.-F. van Drooghenbroeck, *Cassation et juridiction* - lura dicit curia, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 95, n° 68.

(74) Cfr J. Dabin, « Préface », *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, par F. Rigaux, Bruxelles, Bruylant, 1966, p. X.

(75) J. Bore, *La cassation en matière civile*, Paris, Sirey, 1988, p. 65, n° 262.

(76) M.-N. Jobard-Bachelier et X. Bachelier, *La technique de cassation*, Paris, Dalloz, 2003, p. 49.

(77) J.-F. van Drooghenbroeck, *op. cit.*, p. 103, n° 76; F. Rigaux, *op. cit.*, pp. 111-112, et les références.

(69) Cfr J. Dabin, *Théorie générale du droit*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1953, n° 17, p. 30.

(70) F. Rigaux, *op. cit.*, p. 108 et les références citées.

(71) *Ibidem*, p. 110.

(72) A. Tunc, « La Cour suprême idéale », *R.I.D.C.*, 1978, p. 437.

bles. Afin de trouver un juste équilibre entre stabilité et adaptation, la Cour de cassation semble opérer un revirement de jurisprudence dans deux hypothèses : 1° la solution ancienne n'a pas réussi à établir la paix judiciaire, la décision de la Cour ayant suscité une réaction immédiate des autres juridictions et multiplié les controverses; 2° la nécessité d'adapter l'enseignement de la Cour aux évolutions sociales (78).

Les données sociologiques ont manifestement évolué depuis que la Cour de cassation, à travers plusieurs arrêts, a fixé le sens des alinéas 2 et 5 de l'article 1384 du Code civil (79). Les conditions semblaient dès lors réunies pour qu'une juridiction de fond s'écarte de l'interprétation traditionnelle, sans risquer d'encourir une cassation. Il revient en effet à la Cour de cassation d'assurer une constante adaptation du droit aux besoins sociaux de l'époque et ainsi de « moderniser » la règle de droit (80).

32. — En l'espèce, on ne saurait nier que la cour d'appel s'est écartée de l'interprétation traditionnellement donnée à l'alinéa 5 de l'article 1384 du Code civil. Elle abandonne l'idée selon laquelle il appartiendrait aux cours et tribunaux de juger la manière dont les parents ont surveillé et éduqué leur enfant, estimant plus adéquat de retenir leur responsabilité chaque fois qu'ils ne démontrent pas que le fait dommageable trouve son origine dans une cause extérieure totalement étrangère aux devoirs de surveillance et d'éducation des parents. Par conséquent, on aurait pu s'attendre à ce que la Cour de cassation prenne position : soit elle restait fidèle à sa jurisprudence et cassait l'arrêt attaqué, soit elle opérait — comme en France — un revirement de jurisprudence et, consacrant le principe de la responsabilité objective des parents, rejetait le pourvoi.

Il n'en est rien! La Cour de cassation rejette, il est vrai, le pourvoi, mais au seul motif qu'elle estime, contrairement aux moyens invoqués par les demandeurs, que la cour d'appel n'a nullement affirmé que la pré-

somption de responsabilité était irréfragable, ni que la responsabilité des parents était objective.

Il est permis de s'interroger : comment la Cour de cassation peut-elle estimer que la cour d'appel n'a pas modifié la manière d'envisager la responsabilité parentale et plus particulièrement l'échappatoire offerte aux parents? À la réflexion, force est de constater que la cour d'appel n'a aucunement posé en principe que la présomption de faute des parents est irréfragable. Elle n'a pas davantage déclaré que, désormais, la responsabilité des parents devait être envisagée de manière objective. Avec beaucoup de finesse, la cour d'appel a proposé une nouvelle interprétation de l'alinéa 5, sans ajouter une quelconque condition qui serait inconciliable avec le texte écrit et sans ériger en principe l'idée d'une responsabilité objective. Par conséquent, dès l'instant où il est fait grief à la cour d'appel d'avoir affirmé de tels principes, la Cour de cassation se devait de rejeter le pourvoi. On peut légitimement penser que si le mémoire avait été rédigé différemment, la Cour de cassation aurait eu à prendre clairement position sur l'instauration d'une responsabilité objective dans le chef des parents. En définitive, l'arrêt du 12 février 2008 ne permet aucune avancée, ce que l'on peut regretter.

Quoi qu'il en soit, retenons que l'arrêt de la cour d'appel n'a pas été cassé, alors même qu'une étape importante a été franchie. Il est en effet certain, eu égard aux nombreuses considérations préalables émises par la cour d'appel, que celle-ci a voulu modifier la manière de concevoir la responsabilité parentale. L'arrêt de la Cour de cassation ne peut remettre en cause cette avancée. Il reste à espérer que la Cour de cassation soit nouvellement saisie et invitée à prendre expressément position sur la réforme tant attendue.

CONSIDÉRATIONS FINALES

33. — Les arrêts rendus par la cour d'appel de Bruxelles démontrent — si besoin était — combien les générations évoluent avec la nécessité d'une adaptation des règles de droit dans le respect des valeurs et des principes défendus dans un État de droit. Exerçant un véritable *pouvoir* dans l'État, les

(78) J.-F. van Drooghenbroeck, *op. cit.*, p. 104, n° 76.

(79) Voy., notamment, Cass., 28 octobre 1971, *Pas.*, 1972, I, 200; Cass., 28 avril 1987, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11653; Cass., 23 juin 1988, *Pas.*, 1988, I, 1291.

(80) J. Bore, *op. cit.*, p. 65, n° 262.

tribunaux peuvent jouer un grand rôle à cet égard. Ils peuvent apprécier la pertinence des règles qu'ils appliquent en donnant au texte l'interprétation qu'ils jugent adéquate, voire en invitant le législateur à intervenir. Encore faut-il que les avocats — en leurs conclusions, plaidoiries et moyens de cassation — dénoncent habilement les failles du système.

34. — Si la cour d'appel a fait un pas en avant, le chemin est cependant encore long. Il importe, en effet, que les cours et tribunaux poursuivent dans cette voie ouverte par les arrêts commentés. L'arrêt du 24 juin 2009, rendu dans la lignée des deux arrêts novateurs du 23 octobre 2007, par une chambre francophone de la cour d'appel de Bruxelles, revêt ainsi une grande importance. Mais la tâche n'est guère aisée, d'autant que la Cour de cassation n'a pas vraiment eu l'occasion de se prononcer sur l'interprétation de ces arrêts.

35. — Une réforme du régime de responsabilités des père et mère est-elle envisageable à la faveur d'une simple évolution jurisprudentielle (81), sans intervention du législateur (82) ou une modification du prescrit légal est-elle souhaitable? À ce stade, seule une avancée jurisprudentielle existe. Face à l'inertie du législateur (83), la nouvel-

le interprétation faite par la cour d'appel de Bruxelles doit être approuvée. Mais, si l'on pousse davantage la réflexion, une intervention du législateur semble opportune vu la nécessité de repenser globalement la responsabilité du fait d'autrui. En effet, tout d'abord, l'alinéa 5 de l'article 1384 paraît suggérer que la responsabilité des père et mère n'est pas complètement détachée de la faute. Comment comprendre autrement l'échappatoire de l'alinéa 5, qui est réservée aux père et mère, instituteurs et artisans, à l'exclusion des maîtres et commettants? Si la circonstance évoquée — l'impossibilité d'empêcher le fait dommageable — devait uniquement jouer sur le rapport de causalité entre le fait illicite de l'enfant et le dommage, pourquoi en avoir fait mention expresse dans la loi? Comme pour les commettants, les parents et les instituteurs auraient en effet pu invoquer une cause étrangère exonératoire venant rompre le lien causal entre le fait de la personne dont ils répondent et le dommage, sans qu'il soit nécessaire de le préciser dans le texte légal. L'alinéa 5 doit dès lors concerner la faute présumée, le législateur ayant ainsi souhaité distinguer le régime de la responsabilité des parents et des instituteurs de celui des commettants. Par ailleurs, l'aggravation de la responsabi-

étrangères exonératoires l'hypothèse de la faute d'un tiers. Par ailleurs, la manière dont serait modifié l'article 1384 du Code civil nous laisse songeurs. En effet, les auteurs proposent d'ajouter à l'alinéa 2 les mots « sauf en cas de force majeure ou de faute propre de la victime », tout en supprimant les mots « père et mère » de l'alinéa 5. Ce faisant, les auteurs créent trois régimes de responsabilité du fait d'autrui différents : celui des parents du fait de leur enfant mineur qui seraient responsables du fait de leur enfant sauf s'ils établissent l'existence d'un cas de force majeure ou d'une faute de la victime (cette possibilité d'exonération étant expressément prévue dans la loi); celui des instituteurs ou des artisans du fait de leurs élèves ou apprentis qui bénéficient toujours de l'échappatoire de l'alinéa 5 tel qu'interprété par la doctrine et la jurisprudence et, enfin, le régime de responsabilité des commettants du fait de leurs préposés qui ne bénéficient pas de l'échappatoire prévue à l'alinéa 5 mais qui peuvent néanmoins s'exonérer en démontrant que la cause du dommage ne réside pas dans la faute de leur préposé mais dans une cause étrangère exonératoire, en ce compris la faute d'un tiers, ce moyen de défense n'étant toutefois pas mentionné dans le prescrit légal mais issu de l'œuvre de la doctrine et de la jurisprudence. On peut légitimement se demander si une telle différence se justifie et si une réforme globale du système ne devrait pas être envisagée. Il est vrai qu'une telle réforme devrait prendre davantage de temps et entre-temps on peut déjà se réjouir de voir des avancées dans le domaine de la responsabilité parentale.

(81) Comme en France : Cass. fr., 2^e ch. civ., 19 février 1997, *J.C.P.*, G, 1997, II, 22848, pp. 247 et s., précité, concl. av. gén. R. Kessous, suivi d'une note de G. Viney.

(82) Si ce n'est, le cas échéant, une intervention législative limitée en vue de rendre obligatoire la souscription d'une assurance destinée à soutenir cette responsabilité parentale aggravée.

(83) Notons cependant que si, à ce jour, aucune réforme légale n'est intervenue, deux propositions de loi ont néanmoins été déposées au Parlement : l'une a été déposée le 18 décembre 2007 à la Chambre par MM. G. De Padt et H. De Croo (proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne la responsabilité objective des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2007-2008, n° 0583/001) et l'autre le 19 janvier 2009 au Sénat par Mme M. Taelman (proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne la responsabilité objective des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2008-2009, n° 4-1124/1). Ces deux propositions entendent instaurer un régime de responsabilité objective des parents pour les dommages causés par leur enfant mineur. Ils verraient ainsi leur responsabilité automatiquement engagée à moins qu'ils ne démontrent que le dommage trouve son origine dans un cas de force majeure ou dans la faute de la victime. On peut à cet égard se demander pourquoi ne figure pas parmi les causes

té des parents aura inévitablement un impact sur la responsabilité des instituteurs et artisans (84) (85). En effet, la possibilité d'exonération prévue par l'article 1384, alinéa 5, vise pareillement les père et mère, d'une part, les instituteurs et artisans, d'autre part. On comprendrait mal que les règles parallèles des alinéas 2 et 4, combinés à cette disposition commune, soient interprétés différemment selon qu'elles s'appliquent aux uns ou aux autres. Rares sont cependant les voix qui s'élèvent aujourd'hui pour réclamer une aggravation de la responsabilité des instituteurs. Force est d'admettre que, « travaillant au service d'un établissement public ou privé », on peut « difficilement les considérer comme des "créateurs de risques" tirant profit des activités des élèves qu'ils ont sous leur surveillance » (86) (87). Enfin, la modification des principes régissant la responsabilité parentale doit également être opérée au regard des règles relatives à la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés. En effet, si la voie d'une responsabilité objective

ou d'une présomption irréfragable de faute était suivie, les régimes de responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs et des instituteurs du fait de leurs élèves se rapprocheraient du régime de responsabilité des commettants du fait de leurs préposés. De nombreuses similitudes existant entre ces régimes, la modification de l'un d'entre eux ne manquerait pas d'avoir un impact sur les autres.

Encore peut-on se demander s'il est judiciaire de maintenir la division tripartite de l'article 1384, d'autant qu'elle ne semble pas résister à l'évolution des réalités sociales. En effet, les trois cas de responsabilité du fait d'autrui prévus par cette disposition ne permettent plus, aujourd'hui, de couvrir toutes les hypothèses dans lesquelles une personne est confiée à la garde ou placée sous l'autorité d'une autre personne, physique ou morale. D'où le débat qui a fait rage (88), et qui va sans doute resurgir, à propos de l'opportunité de poser un principe général de responsabilité du fait d'autrui qui ne tolérerait pas la preuve contraire (89). On le voit, le sujet risque encore de faire couler beaucoup d'encre. Ces réflexions s'avèrent essentielles dans une perspective de réforme globale des régimes de responsabilité du fait d'autrui... en attendant une éventuelle harmonisation européenne...

(84) L'on sait que la responsabilité des instituteurs et artisans est fondée sur une faute présumée dans la surveillance de l'élève ou de l'apprenti qui a causé le dommage. Le lien causal entre cette faute et le dommage est également présumé. Ces présomptions étant réfragables, suivant une jurisprudence constante, l'instituteur ou l'artisan peut s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve qu'il n'a pas commis de négligence dans la surveillance exercée ou qu'une surveillance correcte n'aurait pas pu empêcher le dommage.

(85) Rapp., *mutatis mutandis*, G. Viney, note sous Cass. fr., 2^e ch. civ., 19 février 1997, précité.

(86) B. Dubuisson, *op. cit.*, p. 136, n^o 46.

(87) Cependant, il est vrai que la plupart des instituteurs bénéficient aujourd'hui d'une immunité personnelle de responsabilité (sous réserve d'une faute intentionnelle, d'une faute lourde ou d'une faute légère présentant dans leur chef un caractère habituel) — qu'ils soient engagés dans les liens d'un contrat de travail (article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) ou fonctionnaires sous statut (articles 2 et 3 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques) ou qu'ils puissent prétendre au statut de bénévole (article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires) — et peuvent reporter la responsabilité sur les commettants ou les parents (dans le cas de préjudices causés par des mineurs).

(88) En Belgique, parmi une doctrine abondante, voy. J.-F. Romain, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui en matière extra-contractuelle (article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil)? », *R.G.A.R.*, 1997, n^o 12.851; J. Hirsch, « Est-il justifié d'étendre la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre? », *R.G.A.R.*, 1996, n^o 12554; I. Moreau-Margrève, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge? », *Mélanges R.O. Dalq - Responsabilités et assurances*, Bruxelles, Larcier, 1994, pp. 439-465; *idem*, « Prudente sagesse... », *J.T.*, 1997, pp. 705-706. En jurisprudence, voy. Cass., 19 juin 1997, *J.T.*, 1997, p. 582, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1122, note Th. Papart; Mons, 27 décembre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 510, *R.G.A.R.*, 1996, n^o 12578 et obs. Th. Demesse, « Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui ».

(89) *Cfr.*, en ce sens, B. Dubuisson, « De la légèreté de la faute au poids du hasard - Réflexions sur l'évolution du droit de la responsabilité civile », *R.G.A.R.*, 2005, n^o 14.009, spécialement n^o 11.